

**Arrêté temporaire n°RA-26/0404
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**AVENUE DE LA 9E D.I.C., RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE, RUE DU CHANT DES OISEAUX, RUE DE
BRUEBACH et RUE DE L'ARGONNE**

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux pour la reprise d'enrobé rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 2 mars 2026 au 6 mars 2026, afin de permettre la réalisation de travaux pour la reprise d'enrobé, :

- AVENUE DE LA 9E D.I.C., de l'AVENUE DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE jusqu'à la RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE
- RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE, de l'AVENUE DE LA 9E D.I.C. jusqu'au BOULEVARD LEON GAMBETTA
- RUE DU CHANT DES OISEAUX, de la RUE DES ETOURNEAUX jusqu'à l'AVENUE DE LA 9E D.I.C.
- RUE DE BRUEBACH, de la RUE DE L'ARGONNE jusqu'à l'AVENUE DE LA 9E D.I.C.
- RUE DE L'ARGONNE, de la RUE DES GARDES-VIGNES jusqu'à la RUE DE BRUEBACH

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 2 mars 2026 et jusqu'au 6 mars 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE LA 9E D.I.C., de l'AVENUE DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE jusqu'à la RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE et RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE, de l'AVENUE DE LA 9E D.I.C. jusqu'au BOULEVARD LEON GAMBETTA :

- **Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés et y compris sur le parking en face de la RUE DU CHANT DES OISEAUX. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. La circulation est déviée par la RUE DE REIMS, RUE DE VERDUN et AVENUE DE LA 1ERE DIVISION BLINDEE ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 3

À compter du 2 mars 2026 et jusqu'au 6 mars 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU CHANT DES OISEAUX, de la RUE DES ETOURNEAUX jusqu'à l'AVENUE DE LA 9E D.I.C. et RUE DE BRUEBACH, de la RUE DE L'ARGONNE jusqu'à l'AVENUE DE LA 9E D.I.C. :

- **Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne**

s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. La circulation est déviée par RUE DES ETOURNEAUX, RUE DE L'ARGONNE, RUE DES GARDES VIGNES et RUE DE VERDUN ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la piste cyclable ; les cyclistes intégreront la circulation générale ;

Article 4

À compter du 2 mars 2026 et jusqu'au 6 mars 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'ARGONNE, de la RUE DES GARDES-VIGNES jusqu'à la RUE DE BRUEBACH :

- Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation des véhicules est interdite dans le sens RUE DES GARDES VIGNES vers RUE DE BRUEBACH. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. La circulation est déviée par RUE DES GARDES VIGNES ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise EUROVIA & AXIMUM chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 6

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 7

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 19 février 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- EUROVIA
- Wirth Clément
- Ville de Mulhouse
- Madame la Maire

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.